

# Tarif des primes

Schweizerische Exportrisikoversicherung  
Assurance suisse contre les risques à l'exportation  
Assicurazione svizzera contro i rischi delle esportazioni  
Swiss Export Risk Insurance



**Valable à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2011**  
(Version 3.0/2011)

Approuvé par le Département fédéral de l'économie le 27 avril 2011  
Selon l'art. 14 LASRE et les art. 15 et 16 OASRE

## Table des matières

<b>1</b>	<b>Types des primes</b>	<b>3</b>
<b>2</b>	<b>Primes administratives</b>	<b>3</b>
<b>3</b>	<b>Primes d'assurance</b>	<b>3</b>
<b>3.1</b>	<b>Principe</b>	<b>3</b>
<b>3.2</b>	<b>Formule de calcul de la prime d'assurance</b>	<b>3</b>
<b>3.3</b>	<b>Facteurs généraux</b>	<b>4</b>
<b>3.4</b>	<b>Facteurs spécifiques selon le type d'assurance</b>	<b>7</b>
<b>4</b>	<b>Perception des primes administratives et des primes d'assurance</b>	<b>10</b>
<b>4.1</b>	<b>Débiteurs</b>	<b>10</b>
<b>4.2</b>	<b>Échéance de la prime</b>	<b>10</b>
<b>5</b>	<b>Remboursement de primes d'assurance</b>	<b>11</b>
<b>6</b>	<b>Primes de réassurance</b>	<b>12</b>
<b>7</b>	<b>Dispositions finales</b>	<b>12</b>
	<b>Annexe</b>	<b>13</b>

## 1 Types des primes

La SERV perçoit des primes administratives, des primes d'assurance et des primes pour l'octroi de réassurances.

## 2 Primes administratives

- 2.1 La SERV perçoit des primes administratives pour couvrir ses frais liés à l'examen des demandes d'assurances et des demandes d'accords de principe.
- 2.2 La prime administrative s'élève à CHF 200 par personne et heure de travail de la SERV. Les huit premières heures de travail ne sont pas facturées. Les frais pour prestations de tiers – frais de voyage et autres frais, expertise juridique, analyses de projet et analyses de l'impact environnemental – sont toujours facturés au preneur d'assurance.

## 3 Primes d'assurance

### 3.1 Principe

- 3.1.1 La SERV perçoit des primes d'assurance en contrepartie du risque assuré. Les primes d'assurance doivent, selon les cas, être proportionnées au risque (art. 6 al. 1 let. c LASRE) et être fixées en observant le principe de l'autofinancement de la SERV (art. 6 al. 1 let. a LASRE). La SERV suit ainsi les principes concernant les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public reconnu au plan international, notamment ceux de l'OCDE.
- 3.1.2 Le calcul de la prime tient compte notamment du risque politique y compris le risque de transfert et le risque de force majeure, la durée du risque, les sûretés documentées et, si la SERV le couvre, le risque commercial.

### 3.2 Formule de calcul de la prime d'assurance

- 3.2.1 La prime d'assurance se calcule selon la formule suivante.

$$BC \times \left\{ \left[ \left( a_i \times \frac{\max(CRP, CRC)}{0.95} \times DR + b_i \right) \times (1 - RSP) \right] + \left[ c_{in} \times \frac{CRC}{0.95} \times DR \times (1 - RSC) \right] \right\} \\ \times \frac{1}{100} \times (1 + SMAE) \times (1 + SMOE) \times (1 + SRC) \times (1 - RMQE) \times (1 - RFAR) \times (1 - RQP) \times (1 - FC)$$

3.2.2 Les lettres et symboles utilisés dans la formule ont la signification suivante (par ordre alphabétique):

a	Coefficient de risque politique (risque de transfert et risque de force majeure y compris) par catégorie de pays au sens du point 3.3.1.4;
b	Constante par catégorie de pays au sens du point 3.3.1.4;
BC	Base de calcul selon le type d'assurance au sens du point 3.4;
c	Coefficient de débiteurs par catégorie de débiteurs et catégorie de pays au sens du point 3.3.1.4;
CRP	Taux de couverture du risque politique (risque de transfert et risque de force majeure y compris);
CRC	Taux de couverture du risque commercial;
DR	Durée du risque en années, calculé selon le type d'assurance au sens du point 3.4;
FC	Facteur de correction au sens du point 3.3.4;
i	Index de catégorie de pays au sens du point 3.3.1.1;
max (CRP, CRC)	C'est le plus élevé des deux taux de couverture CRP et CRC qui est déterminant;
n	Index de catégorie de débiteurs au sens du point 3.3.1.2;
RMQE	Réduction pour risques «mieux qu'étatiques» au sens du point 3.3.3.3;
RFAR	Réduction pour frais administratifs réduits au sens du point 3.3.3.4;
RQP	Réduction en cas de qualités particulières du bien exporté au sens du point 3.3.3.5;
RSC	Réduction pour sûretés réduisant le risque commercial au sens du point 3.3.3.2;
RSP	Réduction pour sûretés réduisant le risque politique (risque de transfert et risque de force majeure y compris) au sens du point 3.3.3.1;
SMAE	Supplément pour matériel étranger au sens du point 3.3.2.2;
SMOE	Supplément pour monnaies étrangères au sens du point 3.3.2.3.
SRC	Supplément pour risques conséquents au sens du point 3.3.2.1;

### 3.3 Facteurs généraux

#### 3.3.1 Catégories de pays et de débiteurs, coefficients et constantes

##### 3.3.1.1 Catégories de pays

3.3.1.1.1 À partir d'une évaluation des risques par la SERV et sur la base des classements-pays de l'OCDE, le pays de l'auteur de la commande est attribué à une catégorie de pays au sens du point 3.3.1.1.2 et du point 3.3.1.4. Les catégories de pays vont de CP0 à CP7.

3.3.1.1.2 Dans le cas de importantes transactions dans des pays de la catégorie CP0, la prime est fonction des prix en vigueur sur le marché. En cas d'absence de prix disponibles sur le marché pour les transactions concernées, la prime est déterminée à partir de la catégorie de pays supérieure adaptée. Dans la pratique de couverture, le Conseil d'administration fixe les transactions considérées comme importantes.

### 3.3.1.2 Catégories de débiteurs

3.3.1.2.1 Pour le calcul de la part de prime du risque commercial, le débiteur, à partir d'une évaluation de sa solvabilité, est attribué par la SERV à une catégorie de débiteurs au sens du point 3.3.1.4. Il existe les catégories de débiteurs «mieux qu'étatique» (SOV+), étatique (SOV) et CC0 à CC5.

3.3.1.2.2 En présence de plusieurs débiteurs, le classement du débiteur avec le meilleur risque est déterminant.

### 3.3.1.3 Date déterminante

3.3.1.3.1 Les catégories de pays et de débiteurs applicables pour le calcul de la prime sont celles en vigueur au moment de l'établissement de la police d'assurance par la SERV.

3.3.1.3.2 Si, pendant la durée de validité de l'accord de principe, le pays ou le débiteur ne rétrograde pas de plus d'une catégorie dans le classement des pays ou des débiteurs, l'attribution à la catégorie de pays ou de débiteurs notifiée dans l'accord de principe reste applicable si le preneur d'assurance renvoie à la SERV la demande d'assurance avant échéance de la validité de l'accord. Une rétrogradation de plus d'une catégorie en moins ou un meilleur classement du pays et/ou du débiteur est en revanche aussitôt applicable dans le calcul de la prime.

### 3.3.1.4 Coefficients et constantes

		Catégorie de pays (i)						
		CP1	CP2	CP3	CP4	CP5	CP6	CP7
a		0,090	0,200	0,350	0,550	0,740	0,900	1,100
b		0,350	0,350	0,350	0,350	0,750	1,200	1,800
c	SOV+	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
	SOV/CC0	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
	CC1	0,110	0,120	0,110	0,100	0,100	0,100	0,125
	CC2	0,200	0,212	0,223	0,234	0,246	0,258	0,271
	CC3	0,270	0,320	0,320	0,350	0,380	0,480	
	CC4	0,405	0,459	0,495	0,540	0,621		
	CC5	0,630	0,675	0,720	0,810			

### **3.3.2 Suppléments**

#### **3.3.2.1 Supplément pour risques conséquents (SRC)**

En cas de transaction à risques conséquents, un supplément de prime allant jusqu'à 100 pour cent peut être perçu. On parle notamment d'un risque conséquent quand les conditions en relation avec l'application de la catégorie de pays ou de la politique de couverture de la SERV ne sont pas remplies, en cas de risques majeurs ou dans le cas où les risques de projet ou de marché sont importants.

#### **3.3.2.2 Supplément pour matériel étranger (SMAE)**

La SERV perçoit un supplément pouvant atteindre 20 pour cent si le matériel étranger excède de 50 pour cent la valeur de l'opération d'exportation. Le montant du supplément est en particulier fonction de la valeur du matériel étranger.

#### **3.3.2.3 Supplément pour monnaies étrangères (SMOE)**

3.3.2.3.1 La SERV perçoit pour les polices en francs suisses destinées à la couverture du risque monétaire éventuel de créances assurées en euro et les polices en euro un supplément de cinq pour cent. Pour les créances assurées et les polices en monnaie étrangère dans d'autres monnaies courantes, le supplément s'élève à dix pour cent.

3.3.2.3.2 En cas de circonstances particulières, notamment en cas de fortes fluctuations de change gravement désavantageuses pour les exportateurs suisses, le conseil d'administration peut réduire ou supprimer le supplément si cela est compatible avec les principes de la politique commerciale de la SERV.

### **3.3.3 Réductions**

#### **3.3.3.1 Réduction pour sûretés réduisant le risque politique (RSP)**

La SERV peut accorder une réduction pour sûretés réduisant le risque politique, le risque de transfert et le risque de force majeure si des sûretés sont documentées ou si la transaction assurée présente des caractéristiques qui réduisent considérablement le risque politique ou le risque de transfert comme c'est notamment le cas pour les transactions financées en monnaie locale. Le montant maximal de la réduction est fonction du type d'assurance respectif au sens du point 3.4.

#### **3.3.3.2 Réduction pour sûretés réduisant le risque commercial (RSC)**

La SERV peut accorder une réduction pour sûretés réduisant le risque commercial si ces garanties sont documentées ou si la transaction assurée présente des caractéristiques qui réduisent considérablement le risque commercial comme c'est notamment le cas lorsqu'il existe des garanties, des sûretés réelles, des comptes fiduciaires et en cas de cession de recettes issues de ventes ou de créances. Le montant maximal de la réduction est fonction du type d'assurance respectif au sens du point 3.4.

#### 3.3.3.3 Réduction pour risques «mieux qu'étatiques» (RMQE)

Si le débiteur est classé dans la catégorie de débiteurs «mieux que l'Etat» (SOV+), la SERV accorde une réduction de dix pour cent.

#### 3.3.3.4 Réduction pour frais administratifs réduits (RFAR)

Pour les transactions d'une durée inférieure à 24 mois, la SERV peut accorder jusqu'à 20 pour cent de réduction si la transaction s'accompagne de frais administratifs nettement inférieurs à l'ordinaire.

#### 3.3.3.5 Réduction en cas de qualités particulières du bien exporté (RQP)

Pour les transactions d'une durée inférieure à 24 mois, la SERV peut accorder jusqu'à quinze pour cent de réduction si le bien exporté présente des qualités particulières qui réduisent le risque de non-paiement. C'est notamment le cas pour les biens d'approvisionnement de base tels les médicaments vitaux, les biens d'équipement médicaux ou les installations de traitement de l'eau.

### 3.3.4 **Facteur de correction (FC)**

Le facteur de correction selon le type d'assurance tient compte des caractéristiques du type d'assurance respectif et notamment de l'objet de la couverture, de la structure du risque et de l'évolution des sinistres de la SERV. La valeur maximale du facteur de correction est fonction du type d'assurance respectif au sens du point 3.4.

## 3.4 **Facteurs spécifiques selon le type d'assurance**

### 3.4.1 **Assurance du risque de fabrication**

3.4.1.1 La base de calcul de la prime de l'assurance du risque de fabrication est le prix de revient assuré.

3.4.1.2 La durée du risque correspond à la moitié de la période de l'entrée en vigueur du contrat de l'opération d'exportation jusqu'à l'envoi de la marchandise. En cas de livraisons partielles, l'envoi de la dernière livraison partielle valide l'envoi de la marchandise.

3.4.1.3 La réduction pour sûretés réduisant le risque politique s'élève au maximum à 20 pour cent. La réduction pour sûretés réduisant le risque commercial s'élève au maximum à 50 pour cent.

3.4.1.4 Le facteur de correction s'élève à 25 pour cent au maximum.

### **3.4.2. Assurance de crédits fournisseur et de crédits acheteur**

#### **3.4.2.1 Base de calcul**

La base de calcul de la prime des assurances de crédits fournisseur et de crédits acheteur est le montant du crédit assuré hors intérêts ou, pour les opérations au comptant, la créance assurée.

#### **3.4.2.2 Durée du risque**

3.4.2.2.1 La durée du risque correspond à la somme de la moitié de la période préalable et de la période de remboursement du crédit.

3.4.2.2.2 La période préalable naît au début des livraisons ou des prestations et prend fin au point de départ de la période de remboursement du crédit, le «starting point». Si le point de départ de la période de remboursement du crédit est défini d'après la moyenne pondérée de livraison / prestation ou au prorata des livraisons, la période préalable n'est pas calculée.

3.4.2.2.3 La période de remboursement est définie comme suit:

- a) Pour les transactions couvertes pour une durée du crédit de douze mois ou plus mais de moins de 24 mois et un remboursement unique, la durée de remboursement correspond à quatre tiers de la durée du crédit.
- b) Pour les transactions couvertes pour une durée du crédit de 24 mois ou plus et des tranches de remboursement inégales ou non semestrielles, la durée de remboursement correspond au double de la moyenne pondérée de la durée du crédit moins six mois.
- c) Pour les autres transactions, la durée de remboursement correspond à la durée du crédit.

3.4.2.2.4 Les mois entamés sont comptés comme mois entiers dans la mesure où la durée du risque inclut au minimum dix jours du mois entamé.

3.4.2.2.5 Les termes «durée du crédit», «moyenne pondérée de la durée du crédit» et les autres expressions nécessaires à la définition de ces termes sont définis en annexe à ce tarif des primes. La définition de la moyenne pondérée de la durée du crédit est applicable en substance à celle de la notion de «moyenne pondérée de livraison ou de prestation».

#### **3.4.2.3 Réductions**

3.4.2.3.1 La réduction pour sûretés réduisant le risque politique s'élève au maximum à 20 pour cent.

#### 3.4.2.3.2 La réduction pour sûretés réduisant le risque commercial est:

- a) au maximum de 35 pour cent pour les transactions avec des acheteurs privés comme débiteurs;
- b) au maximum de 20 pour cent pour les transactions couvertes par une durée du crédit de moins de 24 mois et une banque garante comme débiteur.

Pour les transactions couvertes par une durée du crédit de 24 mois ou plus et une banque garante comme débiteur, aucune réduction n'est accordée.

#### 3.4.2.4 Facteur de correction

Pour les transactions couvertes pour une durée du crédit de moins de 24 mois, le facteur de correction est accordé et est au maximum de quinze pour cent.

### 3.4.3 **Assurance du risque de confiscation**

3.4.3.1 La base de calcul de la prime de l'assurance du risque de confiscation est la valeur assurée de la marchandise assurée.

3.4.3.2 La durée du risque naît à l'envoi de la marchandise vers le lieu de stockage, de la foire, de l'exposition ou de leur utilisation. Elle prend fin à la vente de la marchandise ou à son rapatriement en Suisse.

3.4.3.3 Le facteur de correction s'élève à quinze pour cent au maximum.

### 3.4.4 **Assurance de garanties contractuelles**

3.4.4.1 La base de calcul de la prime de l'assurance de garanties contractuelles est le montant garanti assuré.

3.4.4.2 La durée du risque naît à la remise de l'acte de garantie au bénéficiaire. Elle prend fin à la restitution de l'acte de garantie, à l'échéance de la garantie contractuelle ou lorsque le preneur d'assurance est déchargé de sa contre-garantie par l'institut émettant la garantie.

3.4.4.3 La réduction pour sûretés réduisant le risque politique s'élève au maximum à 20 pour cent. La réduction pour sûretés réduisant le risque commercial s'élève au maximum à 50 pour cent.

3.4.4.4 Le facteur de correction s'élève à 25 pour cent au maximum.

### 3.4.5 **Assurance de confirmation d'accréditif**

3.4.5.1 La base de calcul de la prime de l'assurance de confirmation d'accréditif est la somme d'accréditif assurée.

#### 3.4.5.2 La durée du risque correspond,

- a) pour l'assurance de confirmation d'accréditif combinée à l'assurance du risque de fabrication, à la durée totale de l'envoi de la marchandise jusqu'à l'échéance de la créance assurée;
- b) dans les autres cas, à la somme
  - b1) de la moitié de la durée de la confirmation de l'accréditif par la banque confirmatrice jusqu'à l'envoi de la marchandise. En cas de livraisons partielles, l'envoi de la dernière livraison partielle valide l'envoi de la marchandise; et,
  - b2) de la durée totale de l'envoi de la marchandise jusqu'à l'échéance de la créance assurée.

3.4.5.3 Les réductions pour sûretés réduisant le risque politique et sûretés réduisant le risque commercial s'élèvent au maximum à 20 pour cent.

3.4.5.4 Pour les transactions couvertes pour une durée du crédit de moins de 24 mois, le facteur de correction est accordé et est au maximum de quinze pour cent.

### 3.4.6 Assurance globale

Le calcul de la prime des assurances globales se conforme aux dispositions en vigueur pour les assurances de crédits fournisseur et de crédits acheteur (ch. 3.4.2) sur la base d'une durée du risque de six mois. Pour les durées du risque de plus de six mois, la durée plus longue du risque est déterminante.

## 4 Perception des primes administratives et des primes d'assurance

### 4.1 Débiteurs

Le débiteur des primes est le preneur d'assurance.

### 4.2 Échéance de la prime

#### 4.2.1 Primes administratives

Les primes administratives sont dues à réception de la facture.

#### **4.2.2 Primes d'assurance des assurances de crédits fournisseur et de crédits acheteur**

4.2.2.1 La prime d'assurance des assurances de crédits fournisseur et de crédits acheteur, quelle que soit la durée du risque, est exigible comme suit:

- a) Les primes jusqu'à concurrence de CHF 250 000 sont dues dès le début de la livraison ou de la fourniture des prestations. Dans le cas d'assurances de crédit acheteur isolées, le début de la livraison ou de la fourniture des prestations est remplacé par le début du déboursement.
- b) Pour les primes supérieures à CHF 250 000, 25 pour cent de la prime est due à réception de la police, les 75 pour cent restants sont exigibles au début de la livraison, de la fourniture des prestations ou du déboursement.

4.2.2.2 La police exempte de toute modification est déterminante pour définir l'échéance.

4.2.2.3 Pour les consortiums, le montant de référence de CHF 250 000 se réfère à la prime par preneur d'assurance.

#### **4.2.3 Primes d'assurance des assurances de confirmation d'accréditif**

La prime d'assurance des assurances de confirmation d'accréditif est exigible à la remise des documents d'expédition à la banque compétente.

#### **4.2.4 Primes d'assurance des autres assurances**

La prime d'assurance des assurances du risque de fabrication, du risque de confiscation, des garanties contractuelles et de l'assurance globale est exigible à réception de la facture.

### **5 Remboursement de primes d'assurance**

5.1 Si la SERV accorde une modification du contenu ou de l'étendue d'une assurance-crédit à l'exportation, et qu'en conséquence le montant maximum assuré ou la durée du risque sont modifiés, il est procédé à un nouveau calcul de la prime.

5.2 La SERV rembourse les sommes payées en trop selon le nouveau calcul, déduction faite des postes suivants:

- a) La SERV conserve un forfait pour frais administratifs qui s'élève à cinq pour cent du trop payé, au minimum toutefois à CHF 100 et au maximum à CHF 5 000.
- b) Pour les assurances de crédits fournisseur et de crédits acheteur, la SERV retient une prime d'échéance anticipée allant jusqu'à 25 pour cent du montant

payé en trop lorsque:

- b1) la première échéance du remboursement est survenue et
- b2) que les primes sont remboursées au titre du remboursement anticipé du crédit par le débiteur étranger, ou de la résiliation anticipée du contrat d'assurance par le preneur d'assurance.
- c) Dans des cas exceptionnels justifiés, la SERV peut renoncer à la retenue de la prime d'échéance anticipée.

5.3 Le nouveau calcul et le remboursement des primes d'assurance sont toujours exclus lorsque:

- a) un cas de sinistre est survenu;
- b) il existe un motif d'exclusion de la prestation d'assurance; ou
- c) la SERV a résilié le contrat d'assurance avant terme pour des motifs dont le preneur d'assurance doit répondre.

## **6 Primes de réassurance**

6.1 Pour l'octroi de réassurances, la SERV perçoit une prime de réassurance qui correspond en principe à une part proportionnelle de la prime globale déduction faite des frais administratifs de l'assureur principal.

6.2 La SERV perçoit une prime supérieure lorsque la prime de l'assureur principal ne respecte pas les principes concernant les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public reconnu au plan international, notamment ceux de l'OCDE ou, conformément aux principes d'évaluation de la SERV, ne semble pas proportionnée aux risques.

## **7 Dispositions finales**

7.1 Le tarif des primes du 1<sup>er</sup> juillet 2008 est supprimé.

7.2 Si le preneur d'assurance a fait parvenir la demande d'assurance à la SERV avant le 1<sup>er</sup> septembre 2011 ou si la demande d'assurance qu'il a faite parvenir à une date ultérieure s'appuie sur un accord de principe octroyé avant le 1<sup>er</sup> septembre 2011 et non prolongé ensuite, s'applique le tarif des primes jusqu'alors en vigueur même si la police est établie ou modifiée après cette date.

7.3 Ce tarif des primes entre en vigueur au 1<sup>er</sup> septembre 2011.

## Définitions

### 1. Durée du crédit

La durée du crédit naît au point de départ de la période de remboursement du crédit et prend fin à l'échéance contractuelle de la dernière tranche de paiement.

### 2. Moyenne pondérée de la durée du crédit

La moyenne pondérée de la durée du crédit est la somme des montants des tranches de paiement divisée par le montant du crédit total, chaque montant de tranche de paiement étant multiplié par la durée de crédit qui lui correspond.

### 3. Point de départ de la période de remboursement du crédit (« starting point »)

Le point de départ de la période de remboursement du crédit, c'est:

- a) dans le cas des contrats sur la livraison de matières premières et de produits semi-finis, biens de consommation, pièces et composants y compris prestations de service liées: la date à partir de laquelle l'auteur de la commande peut tirer profit de la livraison, au plus tard la date moyenne effective ou pondérée de la réception;
- b) dans le cas de contrats de vente concernant des biens d'investissement composés de pièces utilisables séparément: la date moyenne effective ou pondérée à laquelle la possession sur les biens est transférée à l'auteur de la commande;
- c) dans le cas de contrats de vente concernant des biens d'équipement pour des installations ou des usines complètes et pour lesquels la mise en service ne relève pas de la responsabilité de l'exportateur: la date à laquelle la possession sur la totalité de l'équipement faisant l'objet du contrat de livraison est transférée à l'auteur de la commande à l'exception des pièces de rechange;
- d) dans le cas de contrats relatifs au montage d'installations de construction dont la mise en service ne relève pas de la responsabilité de l'exportateur: la date à laquelle le montage de l'installation est terminé;
- e) dans le cas de contrats engageant la responsabilité contractuelle de l'exportateur pour la mise en service de l'installation: la date à laquelle, une fois le montage de l'installation effectué, les premiers tests garantissent que l'installation est prête à fonctionner. Peu importe si, conformément au contrat, l'auteur de la commande entre en possession de l'installation à ce moment-là, ou si l'exportateur doit remplir d'autres obligations;

- f) Si dans les cas mentionnés des lettres c) à e), le contrat prévoit l'exécution séparée de certaines parties de l'opération d'exportation: la période du début de la durée du crédit relative à chacune des parties de l'opération d'exportation ou la période moyenne de début de la durée du crédit pour les différentes parties de l'opération d'exportation ou – si l'exportateur a conclu un contrat non pas pour l'ensemble du projet mais pour une bonne partie – une date qui convient pour l'ensemble du projet;
- g) dans le cas de prestations de service dont la mise en service relève de la responsabilité de l'exportateur: la date à partir de laquelle l'auteur de la commande peut tirer profit de la prestation, au plus tard la date de mise en service;
- h) dans le cas des autres prestations de service: la date à partir de laquelle l'auteur de la commande peut tirer profit de la prestation, au plus tard la date moyenne effective ou pondérée de la réception.